



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉENSABLEMENT
SUR LES PLAGES : GRANDE CONCHE - FONCILLON
LE CHAY - LE PIGEONNIER – PONTAILLAC

DU 9 MAI 2023 AU 26 MAI 2023

OM/BM
APM 23/1014

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, représentée par Monsieur Alain FRICAUD, sise au n°47 rue Ampère à 17200 ROYAN, en date du 3 mai 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA (17200 ROYAN) sera autorisée à effectuer des mouvements de sable, du 9 au 26 mai 2023, sur les plages suivantes :

- Grande Conche, Foncillon, Le Chay, Le Pigeonnier, Pontailiac.

ARTICLE 2: Pendant la période du 9 au 26 mai 2023, la plage de la Grande Conche sera interdite aux piétons, et selon la progression des opérations de réensablement, de 05h00 à 21h00 (en fonction des horaires de marées).

ARTICLE 3 : Le stockage des engins, pourra s'effectuer sur les lieux suivants :

- Quai du 13^{ème} Dragon,
- à hauteur de l'établissement « Odil », ou,
- à hauteur de l'établissement « Le Tiki',
- ainsi qu'aux abords des plages précitées.

ARTICLE 4 : La signalisation ainsi qu'un périmètre de sécurité adapté pour interdire l'accès du public, seront assurés par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 mai 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 mai 2023

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Député-Maire